LOI

Relative à la fourniture du Tabac aux Matelots.

Donnée à Paris, le 17 Novembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit;

THE NEW [illegible] LIBRARY

Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Novembre 1790.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Marine:

Décrete qu'à compter de la date de la publication du présent Décret, il sera fourni aux Matelots, formant les équipages des Vaisseaux, du moment qu'ils seront en rade, du Tabac comme il leur est fourni à la mer, & au prix qu'il est donné aux Soldats; que le prix en sera retenu sur leurs gages, & qu'ils n'en pourront transporter à terre ni dans les Ports.

Nous avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que

ces Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-ſeptieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÉQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'exemplaire ſcellé du Sceau de l'État, Signés L. JOURNU, *Préſident ; &* BUHAN, *Secrétaire général.*

Certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département.

A BORDEAUX,
De l'Imprimerie de SIMON LACOURT, Imprimeur du Département, rue du Cahernan, N° 42.